



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 6 novembre 2003 (01.12)  
(OR. en)**

**14283/03**

**PESC 637  
COARM 10**

**NOTE**

---

du: Secrétariat général  
au: Groupe "Exportations d'armes conventionnelles"  
Objet: Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne en matière  
d'exportation d'armements

---

Les délégations trouveront en annexe la version définitive du Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, qui a été approuvée lors de la réunion du Groupe "Exportations d'armes conventionnelles" du 28 octobre 2003.

## **Guide d'utilisation du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements**

### **Introduction**

---

Tous les États membres ont décidé d'appliquer le Code de conduite en matière d'exportation d'armements, entré en vigueur en 1998, lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation hors de l'Union européenne d'équipements militaires figurant sur la liste commune des équipements militaires qui a été approuvée. Le code vise également à permettre aux États membres de mieux comprendre leurs raisons respectives de refuser d'autoriser certaines exportations et de mieux comprendre ainsi leurs politiques respectives en matière de délivrance d'autorisations d'exportation. Le 23 juin 2003, les États membres ont également décidé d'examiner les demandes d'autorisation concernant la réalisation de certaines opérations de courtage au regard des dispositions du Code.

Le point 3 du dispositif du code de conduite prévoit par conséquent que les États membres diffuseront, par la voie diplomatique, des précisions sur les autorisations refusées, en indiquant les motifs du refus. Les précisions à faire figurer dans la notification sont exposées à l'annexe du code et font l'objet de plus amples explications dans les rapports de synthèse présentés chaque année au Conseil.

L'échange d'informations sur les refus d'autorisation est l'un des principaux moyens d'atteindre les objectifs des politiques de contrôle des exportations des États membres et d'assurer la convergence de ces politiques. Le présent guide d'utilisation vise à clarifier les responsabilités des États membres dans ce domaine. Il vise à unifier les pratiques des États membres en la matière et à favoriser l'échange accru d'informations. Il ne remplace pas le code de conduite mais récapitule les grandes orientations convenues en ce qui concerne la mise en œuvre de son dispositif. Il s'adresse en premier lieu aux agents chargés de délivrer les autorisations d'exportation. Il est divisé en quatre chapitres, qui sont les suivants:

- 1: définition de la notion de refus d'autorisation
- 2: informations à communiquer concernant le refus
- 3: révocation des notifications de refus d'autorisation
- 4: procédures concernant les notifications de refus d'autorisation et les consultations

Le présent guide d'utilisation sera réexaminé tous les deux ans, ou à la demande d'un ou plusieurs États membres, ou encore à la suite de toute modification du code de conduite susceptible d'intervenir à l'avenir.

## Chapitre 1: Définition de la notion de refus d'autorisation

---

1.1. Le point 3 du dispositif du code de conduite prévoit que *"par 'refus d'autorisation', on entend le refus par un État membre d'autoriser la vente effective ou l'exportation physique de l'élément de l'équipement militaire concerné, faute de quoi une vente serait normalement intervenue ou le contrat correspondant aurait été conclu. ...les refus susceptibles d'être notifiés peuvent, selon les procédures nationales, comprendre le refus d'autoriser que des négociations soient entamées ou une réponse négative à une demande d'enquête officielle préalable concernant une commande particulière."*

1.2. Actuellement, les pratiques diffèrent d'un État membre à l'autre en ce qui concerne le moment où les entreprises prennent contact avec les pouvoirs publics pour obtenir une autorisation d'exportation. Certains États membres n'examinent la demande d'une entreprise qu'une fois que l'autorisation formelle d'exportation est demandée. D'autres entretiennent des rapports plus informels avec l'industrie et fournissent très tôt des indications non contraignantes sur la question de savoir si une opération proposée serait autorisée ou non.

1.3. Que la demande de l'entreprise concernant une éventuelle exportation soit faite à un stade précoce des démarches commerciales ou juste avant la réception d'une commande d'exportation, la demande doit contenir un certain nombre d'éléments formels avant qu'une réponse formelle ne puisse être donnée et, en cas de réponse négative, que le refus ne puisse être notifié par les pouvoirs publics. Sans certains éléments factuels, une discussion ne pourrait avoir lieu que sur la base de simples hypothèses et une demande ne pourrait être traitée comme telle par les autorités compétentes. Une demande faite par téléphone ou un bref courrier électronique comportant des informations ou des questions d'ordre général ne permettraient donc pas à l'autorité de signifier son consentement ou son refus au sujet d'un marché potentiel donné.

1.4. Il y a lieu de notifier un refus lorsque les pouvoirs publics ont rejeté une demande d'autorisation d'exportation faite par écrit (courrier électronique, télécopie ou lettre) et assez précise pour fournir à l'autorité compétente suffisamment d'informations sur lesquelles fonder une décision. Les informations fournies dans la demande écrite doivent comprendre au minimum:

- le pays de destination
- une description complète des biens concernés, y compris la quantité et, le cas échéant, les spécifications techniques
- l'acquéreur (en indiquant si l'acquéreur est un organisme gouvernemental, un secteur des forces armées ou une force paramilitaire, ou si l'opération concerne une personne privée physique ou morale)
- l'utilisateur final proposé.

1.5. Il y a par ailleurs lieu de procéder à une notification de refus d'autorisation lorsque:

- un État membre révoque une autorisation d'exportation existante;
- un État membre refuse d'accorder une autorisation d'exportation qui relève du champ d'application du code et a déjà diffusé une notification de refus (NR) relative à ce refus dans le cadre d'autres régimes internationaux de contrôle des exportations;
- un État membre a refusé d'autoriser une opération d'exportation jugée globalement identique à une transaction qu'un autre État membre avait précédemment refusé d'autoriser et pour laquelle il avait notifié un refus. Parmi les points à apprécier plus particulièrement afin de déterminer si une opération est "globalement identique" figurent les spécifications techniques, les quantités et les volumes, ainsi que les clients et les utilisateurs finals des biens concernés.

1.6. De la même manière, dans la situation ci-après, il ne faut pas procéder à une notification de refus:

- soit la demande d'autorisation n'a pas été formulée par écrit, soit elle ne fournit pas toutes les informations énumérées au point 1.4.

1.7. Au cas où le refus d'une autorisation serait motivé par une politique nationale plus stricte que celle exigée au titre du code, la notification de refus pourrait être effectuée "pour information uniquement". Cette notification de refus serait ajoutée à la base de données centrale par le Secrétariat général, mais elle resterait désactivée.

## **Chapitre 2: Informations à communiquer concernant le refus**

---

2.1. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du système des notifications de refus d'autorisation (NR) que toutes les informations pertinentes soient fournies lors de la notification d'un refus, afin que ces informations puissent être prises en compte par les autres États membres dans le développement de leurs politiques de contrôle des exportations. Par conséquent, le présent chapitre contient des formulaires de notification harmonisés pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation et de courtage (formulaire 1) et pour la modification et la révocation des notifications de refus d'autorisation (formulaire 2).

2.2. Les éléments d'information en question sont décrits ci-après.

### **Numéro d'identification**

Numéro d'enregistrement normalisé attribué par l'État membre de délivrance, selon le format suivant: acronyme normalisé permettant d'identifier le régime (EUARMS)/sigle à deux lettres pour le pays de délivrance/année (4 chiffres)/numéro d'ordre (3 chiffres). Par exemple, EUARMS/PT/2005/007, EUARMS/ES/2003/168.

### **Pays de destination finale**

Pays où l'utilisateur final est situé (selon les informations fournies par le pays exportateur).

### **Date de notification**

Elle est définie comme étant la date du message informant les partenaires européens de la décision de refus.

## **Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir de plus amples informations**

Il s'agit du nom, du numéro de téléphone, du numéro de fax et de l'adresse électronique d'une personne pouvant fournir de plus amples informations.

## **Brève description des biens**

Spécifications techniques permettant une évaluation comparative. Si nécessaire à cette fin, il y a lieu d'indiquer des paramètres techniques. Le glossaire de termes techniques anglais/français (à élaborer) devrait être utilisé, le cas échéant. En plus de cette description, les informations ci-après peuvent être fournies à titre facultatif:

- valeur
  
- fabricant des biens

## **Référence dans la liste de contrôle**

Identification du numéro d'article des biens faisant l'objet de la notification dans la dernière version approuvée de la liste commune des équipements militaires de l'UE (avec numéro du sous-point le cas échéant), ou dans la liste des biens à double usage (fournir la référence officielle), pour les biens au sujet desquels des informations sont échangées dans le cadre d'une notification de refus en application du point 6 du dispositif du code de conduite.

## **Utilisation finale déclarée**

Informations concernant l'utilisation prévue de la marchandise faisant l'objet de la notification (par exemple, pièce de rechange pour ... , intégration dans ... , utilisation comme ...). S'il s'agit de fournitures pour un projet, il convient d'indiquer le nom du projet.



### **Destinataire et utilisateur final**

Il y a lieu de fournir ces informations en donnant le plus de détails possible afin de permettre une évaluation comparative. Les éléments ci-après doivent être indiqués dans des champs séparés : nom/adresse/pays/numéro de téléphone/numéro de fax/adresse électronique.

### **Raison de la notification/du refus/de la modification**

En cas de refus, les critères applicables du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements sont mentionnés à cet endroit. Lorsque les critères pertinents consistent en de nombreux "points" (par exemple 7 a), b), c) et d)), on précisera quel(s) étai(en)t le(s) point(s) pertinent(s).

En cas de modification ou de révocation d'une notification, il conviendrait d'ajouter une brève explication; par exemple à la suite de la levée d'un embargo, remplacement par la notification X, etc.

### **Remarques complémentaires**

Facultatif – toute information complémentaire pouvant être utile aux autres États membres pour leur évaluation.

### **Pays d'origine des biens**

Cette rubrique doit être remplie uniquement pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage. Il s'agit du pays depuis lequel les biens sur lesquels porte l'opération de courtage sont exportés.

### **Nom(s) et coordonnées du courtier**

Cette rubrique doit être remplie uniquement pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage. Seront indiqués: nom(s), adresse(s) commerciale(s), pays, numéro(s) de téléphone, numéro(s) de fax et adresse(s) électronique(s) des courtiers dont la demande d'autorisation a été rejetée.

### **Éléments d'information à modifier**

Indiquer quel élément de la notification originale doit être modifié.

### **Nouveaux éléments d'information**

Nouveau contenu de l'élément modifié.

### **Date effective de la modification/révocation**

Généralement, celles-ci ont lieu "avec effet immédiat".

### **Notification de refus d'autorisation dans le cadre du Code de conduite de l'UE - Formulaire 1**

(\* ce champ doit impérativement être rempli)

#### **1. Identification**

- 1.1 Numéro d'identification\* :
- 1.2 Gouvernement émetteur de la notification\* :
- 1.3 Pays de destination finale\* :
- 1.4 Date de la notification\* :
- 1.5 Coordonnées de la personne à contacter pour de plus amples informations:

## **2. Biens**

- 2.1 Brève description des biens\* :
- 2.2 Référence dans la liste de contrôle\* :  
(avec sous-catégorie le cas échéant)
- 2.3 Quantité :
- 2.4 Valeur (facultatif) :
- 2.5 Fabricant (facultatif) :

## **3. Utilisation finale déclarée\***

### **4. Destinataire**

- 4.1 Nom\* :
- 4.2 Adresse :
- 4.3 Pays\* :
- 4.4 Numéro(s) de téléphone :
- 4.5 Numéro(s) de fax :
- 4.6 Adresse(s) électronique(s) :

### **5. Utilisateur final (si différent du destinataire)**

- 5.1 Nom\* :
- 5.2 Adresse :
- 5.3 Pays\* :
- 5.4 Numéro(s) de téléphone :
- 5.5 Numéro(s) de fax :
- 5.6 Adresse(s) électronique :

## **6. Motif du refus (critères)\***

**7. Remarques complémentaires (facultatif)**

**8. Pour les notifications de refus d'autorisation d'opérations de courtage uniquement**

- 8.1 Pays d'origine des biens :
- 8.2 Nom(s) des courtiers :
- 8.3 Adresse(s) commerciale(s) :
- 8.4 Numéro(s) de téléphone :
- 8.5 Numéro(s) de fax :
- 8.6 Adresse(s) électronique(s) :

**Modification ou révocation d'une notification de refus d'autorisation dans le cadre du code de conduite - Formulaire 2**

**1. Identification**

- 1.1 Numéro d'identification :
- 1.2 Émise par :
- 1.3 Pays de destination :
- 1.4 Date de notification :
- 1.5 Coordonnées de la personne à contacter pour de plus amples informations:

**2. Pour les modifications uniquement**

- 2.1 Élément(s) d'information à modifier :
- 2.2 Nouvel (nouveaux) élément(s) d'information :
- 2.3 Motif de la modification :
- 2.4 Date effective de la modification :

### **3. Pour les révocations uniquement**

3.1 Motif de la révocation :

3.2 Date effective de la révocation :

### Chapitre 3: Révocation des notifications de refus d'autorisation

---

- 3.1 L'objectif d'une notification de refus d'autorisation est de fournir des informations sur la politique de contrôle des exportations d'un État membre, que les autres États membres devraient ensuite pouvoir prendre en compte dans leurs propres décisions d'autoriser ou non une exportation. Si l'ensemble des notifications de refus d'autorisation enregistrées pour un État membre ne permet pas de refléter parfaitement et à tout moment, la politique de celui-ci en matière de contrôle des exportations, les États membres peuvent maintenir les informations à jour en révoquant des notifications de refus le cas échéant.
- 3.2 Les révocations doivent être effectuées par message COREU/ESDPnet dès que possible une fois que la décision de révocation est prise et, en tout état de cause, dans un délai de trois semaines après l'adoption de cette décision. L'État membre doit utiliser à cette fin le formulaire 2 (cf. chapitre 2 ci-dessus).
- 3.3 Les États membres réexaminent annuellement leurs notifications de refus existantes et révoquent une notification si elle a perdu sa pertinence à la suite d'un changement dans la politique nationale (mise à jour) ou suppriment des notifications multiples se rapportant à des opérations globalement identiques (nettoyage), afin de ne conserver que celles qui sont les plus pertinentes pour leur politique nationale de contrôle des exportations.
- 3.4 Une révocation a également lieu dans les situations ci-après.
- Un État membre accorde une autorisation d'exportation pour une transaction qui est "globalement identique" à une transaction qu'il a refusé d'autoriser par le passé. Dans ce cas, les notifications de refus qu'il a émises précédemment doivent être révoquées.

- Après la levée d'un embargo sur les armes. Dans ce cas, les États membres révoquent, dans un délai d'un mois à compter de la levée de l'embargo, les notifications de refus qui étaient fondées uniquement sur l'embargo.
- Un État membre décide qu'une autorisation qu'il a précédemment révoquée doit être remise en vigueur (cf. 1.5, premier point)

3.5 Il n'est pas nécessaire que les États membres révoquent les notifications de refus d'autorisation effectuées plus de trois ans auparavant. Ces notifications de refus seront désactivées automatiquement dans la base de données centrale par le Secrétariat général du Conseil (cf. chapitre 4 ci-après). Bien que désactivées, elles demeureront néanmoins dans la base de données.

### Autorisations d'exportation

#### Notifications de refus d'autorisation: diffusion

- 4.1 Lorsqu'une autorisation d'exportation d'armements ou de courtage en armements est refusée, l'État membre doit diffuser la notification de refus d'autorisation au plus tard un mois après que l'autorisation a été refusée.
- 4.2 Les États membres diffusent les notifications de refus auprès de tous les autres États membres au moyen du formulaire 1. Tous les champs doivent être complétés, ou, s'ils ne sont pas pertinents, il convient d'expliquer pourquoi. Les demandes incomplètes ne seront pas enregistrées dans la base de données du Secrétariat général du Conseil.
- 4.3 Toutes les notifications de refus d'autorisation, révocations et modifications doivent être rédigées en anglais ou en français. Elles doivent être diffusées par COREU auprès de tous les États membres (le message sera automatiquement envoyé en copie au Secrétariat général du Conseil). Le niveau de classification doit être le niveau "restreint". Le niveau de priorité doit être "urgent".

#### Notifications de refus d'autorisation: traitement et enregistrement

- 4.4 Le Secrétariat général du Conseil exploite une base de données centrale pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation. Cela n'empêche pas les États membres d'exploiter leur propre base de données. La base de données centrale des notifications de refus est à la disposition de tous les États membres. Cette base de données permet aux États membres de faire une recherche pour n'importe lequel des champs de la notification de refus (pays émetteur de la notification de refus; pays de destination de l'équipement; critères retenus pour motiver le refus; description des biens, etc.), ou pour des combinaisons de champs. La base de données permet l'établissement de statistiques sur la base de ces champs.



4.5 Les informations enregistrées dans la base de données ont le niveau de classification "restreint" et sont traitées en conséquence par l'ensemble des États membres et le Secrétariat général du Conseil. La langue utilisée est l'anglais. Lorsque les informations fournies sont en français, elles sont traduites en anglais par le Secrétariat général du Conseil. À cette fin, les États membres élaborent un glossaire de termes techniques.

4.6 Le Secrétariat général du Conseil vérifie que chaque notification de refus effectuée sur un formulaire 1 contient toutes les informations essentielles. Si elle est complète, la notification est enregistrée dans la base de données centrale. Si des informations essentielles ont été omises, le Secrétariat général demande ces informations à l'État membre dont émane le refus d'autorisation. Les notifications de refus d'autorisation ne sont pas intégrées à la base de données avant que les informations ci-après au moins n'aient été reçues:

- numéro d'identification
- pays de destination
- brève description des biens (avec le numéro correspondant dans la liste de contrôle)
- utilisation finale déclarée
- nom et pays du destinataire, ou de l'utilisateur final s'il est différent (il doit être précisé si l'acquéreur est un organisme gouvernemental, la police, l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, ou une force paramilitaire, ou si l'opération concerne une personne physique ou morale privée et, si le refus d'autorisation est fondé sur le critère n° 7, le nom de la personne physique ou morale)
- motifs du refus (ceux-ci doivent recouvrir non seulement le(s) numéro(s) des critères, mais également les éléments sur lesquels l'évaluation est fondée)
- date du refus (ou informations concernant la date à laquelle il prendra effet quand il n'est pas déjà en vigueur).

- 4.7 Lorsque le Secrétariat général du Conseil reçoit sur un formulaire 2 un message révoquant une notification de refus, il efface cette notification de refus de la base de données centrale des NR. Lorsque le Secrétariat général reçoit sur un formulaire 2 un message visant à modifier les éléments figurant dans une notification de refus, il modifie ces éléments conformément à la demande dans la mesure où les nouvelles informations sont conformes au format convenu.
- 4.8 Le Secrétariat général du Conseil vérifie tous les mois qu'aucune des notifications de refus d'autorisation actives enregistrées dans la base de données centrale des NR n'y figure depuis plus de trois ans. Toutes les notifications de refus de plus de trois ans sont désactivées, les informations étant néanmoins conservées dans la base de données.
- 4.9 Jusqu'à ce que l'accès à distance à une base de données sécurisée soit possible, le Secrétariat général du Conseil transmet aux États membres par l'intermédiaire de personnes désignées au sein de leurs représentations permanentes à Bruxelles, vers le premier jour ouvrable de chaque mois, un disque contenant la dernière version de la base de données. Des procédures de sécurité appropriées sont suivies.

#### Procédures de consultation

- 4.10 Lorsque les États membres envisagent d'accorder une autorisation d'exportation, ils doivent consulter la base de données pour vérifier si un autre État membre a refusé d'autoriser une transaction globalement similaire au cours des trois dernières années, et, si tel est le cas, consulter au préalable le ou les États membres dont émane le refus.
- 4.11 Si un État membre a des doutes quant à la question de savoir si une notification de refus d'autorisation figurant dans la base de données centrale constitue ou non une "transaction globalement identique", il doit lancer une consultation afin d'éclaircir la situation.

4.12 Une consultation doit être lancée, de préférence par COREU, en anglais ou en français. Elle peut également l'être par courrier électronique ou par note verbale. Elle est adressée, uniquement par voie bilatérale, à l'État membre qui a émis la notification de refus d'autorisation, avec, de préférence copie à tous les autres États membres. Le message suit le modèle suivant:

*"[L'État membre X] saurait gré à [l'État membre Y] de lui transmettre de plus amples informations sur la notification de refus [numéro d'identification] émise dans le cadre du code de conduite de l'UE, car il examine actuellement une demande d'autorisation assez similaire. Conformément au guide d'utilisation du code de conduite, nous demandons par la présente qu'une réponse nous parvienne le ou avant le [date butoir]. À défaut de réponse pour cette date au plus tard, nous estimerons ne pas avoir reçu de réponse. Pour de plus amples informations, merci de vous adresser à [nom, numéro de téléphone, adresse électronique]."*

4.13 Sauf accord contraire entre les parties concernées, le délai est de trois semaines après la transmission de la demande de consultation, à compter de la date du lancement de la consultation. Les réponses et les échanges d'informations ultérieurs peuvent transiter par la voie diplomatique normale, à la convenance de l'État membre concerné. Si l'État membre consulté n'a pas répondu dans ce délai, il est réputé n'avoir aucune objection concernant la demande d'autorisation.

4.14 Si le refus d'un État membre était fondé sur des données de renseignement, celui-ci peut choisir d'indiquer que *"Le refus était fondé sur des informations provenant de sources sensibles"*. En règle générale, l'État membre qui a lancé la consultation s'abstient alors de demander de plus amples détails sur la source de ces informations.

4.15 L'État membre consulté peut, pendant ce délai de trois semaines, demander une prolongation d'une semaine. Il doit le faire le plus tôt possible.

4.16 Si la consultation initiale doit être effectuée conformément à ce qui précède, les États membres peuvent toutefois poursuivre la consultation selon n'importe quel schéma convenu d'un commun accord. Cependant, l'État membre consulté doit motiver de façon détaillée la logique qui sous-tend son refus.

4.17 Les États membres de l'UE préservent le caractère confidentiel de ces refus et consultations. Ils leur réservent le traitement approprié et ne cherchent pas à en tirer des avantages commerciaux.

#### À l'issue de la consultation

4.18 Si les États membres concernés décident de partager les résultats de la consultation à laquelle ils ont pris part, l'État membre qui a lancé la consultation informe l'ensemble des États membres, de préférence par COREU, de la suite qu'il a réservée à la demande d'autorisation, qu'il ait ou non décidé d'accorder l'autorisation. S'il a décidé d'accorder l'autorisation, l'État membre fournit également un bref exposé de ses motifs. Si, à l'issue de la consultation, l'État membre qui l'a requise décide que la demande d'autorisation qu'il examine ne concerne pas une "transaction globalement identique", il en informe l'État membre consulté, par les moyens qu'il juge les plus appropriés. La décision doit être communiquée dans un délai de trois semaines.

4.19 Chaque État membre fournit tous les ans les informations suivantes dans le cadre de sa contribution au rapport annuel sur le code de conduite:

- le nombre de notifications de refus d'autorisation qu'il a émises au cours de l'année considérée
- une ventilation de ce chiffre par pays de destination
- le nombre de fois où il a invoqué chacun des critères
- le nombre de consultations bilatérales qu'il a demandées
- le nombre de demandes de consultation qu'il a reçues
- le nombre de fois où il a accordé une autorisation pour une transaction qu'un autre État membre n'avait pas autorisée.

Les chiffres totaux de ces données pour l'UE sont publiés directement dans le rapport annuel.

### **Autorisations de courtage**

4.20 Toutes les procédures ci-dessus concernant la diffusion, le traitement et l'enregistrement des notifications de refus d'autorisation, la réalisation de consultations et la phase suivant les consultations (points 4.1 à 4.9) doivent être suivies pour les notifications de refus d'autorisation de courtage comme pour les notifications de refus d'autorisation d'exportation. Tous les États membres dans lesquels il existe une législation relative au courtage et qui appliquent un système d'autorisation des opérations de courtage doivent notifier les refus d'autorisation de la même manière que pour les refus d'autorisation d'exportation, en application et dans les limites de leurs législation et pratiques nationales. Ces notifications de refus d'autorisation de courtage doivent être enregistrées par le Secrétariat général du Conseil dans une base de données séparée, qu'il diffuse une fois par mois en même temps que la base de données relative aux notifications de refus d'autorisation d'exportation.